



Fédération Canadienne des Musiciens

Une organisation de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada

150 Ferrand Drive, Bureau 202, Toronto, ON M3C 3E5
Téléphone : (416) 391-5161 Télécopieur : (416) 391-5165
Courriel : afmcan@afm.org // www.cfmusicians.org // www.afm.org

RÈGLES SUR LE CONTENU CANADIEN D'UNE PRODUCTION (CCPR)

I - CONDITIONS GÉNÉRALES*

A. Portée

1. On peut utiliser les présentes règles pour de la musique d'accompagnement pour :
 - Film cinématographique (cinéma);
 - Téléfilm/Vente et location de vidéos;
 - Série à épisodes pour la télévision (documentaires, dramatiques et comédies de situation qui ont un scénario écrit pour chaque épisode);
 - Indicatifs musicaux et musique de format pour une série à épisodes à la télévision.
2. Un film, pour être admissible, doit remplir les critères de contenu canadien prévus dans le Formulaire de demande d'admissibilité ou avoir obtenu la certification du BCPAC en tant que contenu canadien.

B. Exceptions

On ne peut pas utiliser ces règles pour l'enregistrement de musique pour des émissions de télévision de type comédie musicale ou émission de variétés qui, en général, sont produites aux termes d'une convention pour les réseaux de télévision, telle que la convention sur les bandes-vidéos de télévision ou l'accord cadre de production FCM/CBC. Une émission de type comédie musicale ou variétés est décrite comme « une émission pour laquelle une interprétation instrumentale ou un accompagnement musical pour une tête d'affiche constitue un élément essentiel pendant une partie importante de celle-ci ».

C. Distribution et utilisation du produit enregistré

1. La piste musicale enregistrée sera utilisée exclusivement pour accompagner le film (synchronisée à celui-ci) pour lequel la musique a été composée à l'origine, sous réserve des exceptions suivantes :
 - (i) Des extraits d'un film (contenant des pistes musicales) peuvent être utilisés pour des bandes annonces du même film (y compris pour de la publicité au cinéma et à la télévision);
 - (ii) La production d'un enregistrement de bande sonore (soundtrack) sans versement de cachets additionnels aux musiciens ayant participé à l'enregistrement des pistes musicales originales.

*

Note : Compte tenu de la généralité des présentes conditions, chaque film, émission et série est subordonné à l'approbation expresse de la Fédération canadienne des musiciens. Un producteur ne peut laisser entendre qu'il a le statut de signataire dans le but de négocier les cachets ou les conditions avec les membres d'une section locale de la FCM/FAM, tant que ce producteur n'aura pas reçu une copie d'une Lettre d'adhésion, dûment signée, confirmant l'approbation de la FCM pour l'utilisation des présentes règles sur le contenu canadien d'une production.

II - CACHETS

A. Session d'enregistrement de base

- Cachet minimum d'un musicien accompagnateur (session unique, maximum trois (3) heures)
 - 343,00 \$
 - 312,00 \$ si l'on engage 25 musiciens ou plus
- Leader et musicien seul – 100% de plus
- Musicien «contrôleur désigné» (obligatoire, en plus du leader, si plus de 10 musiciens sont engagés) :
 - 10 à 19 musiciens à 50% de plus que le cachet d'accompagnateur
 - 20 musiciens et plus à 100% de plus que le cachet d'accompagnateur
- On peut prolonger une session par unités d'une demi-heure, au prorata jusqu'à concurrence de cinq (5) heures lorsqu'il s'agit d'un engagement pour une session de base.
- Limite de deux (2) sessions de base par jour. (*Note : Pause d'au moins une (1) heure pour un repas entre les sessions, qui s'ajoute aux pauses régulières de dix (10) minutes après chaque heure de session.*)

1. **Doubling** (si nécessaire) en se basant sur le cachet du musicien accompagnateur :

- 1^{er} doubling à 30% de plus
- 2^e doubling à 15% supplémentaire
- 3^e doubling à 15% supplémentaire

Les cachets pour les doublings additionnels seront sujets à négociation entre le musicien, le leader et le producteur signataire afin de convenir d'un montant supplémentaire qui sera jugé acceptable par toutes les parties. (*Le montant final sera indiqué dans le formulaire de rapport B7.*)

2. **Temps supplémentaire non prévu** – par unités de quinze (15) minutes payées au prorata plus 50% (*42,85 \$ par quinze (15) minutes*)

3. **Piste (tracking) par instrument de musique électronique (EMD)** – 416,00 \$ de l'heure; minimum de trois (3) heures

La session d'enregistrement de base (telle que prévue aux présentes) se définit comme suit :

- (a) Chaque **session de trame sonore**, pendant laquelle on peut enregistrer jusqu'à trente (30) minutes au cours de la convocation minimum de trois (3) heures, avec cinq (5) minutes supplémentaires autorisées pour chaque demi-heure par la suite;
- (b) Chaque **épisode** (d'une série), pour lequel on demande une musique enregistrée en particulier;
- (c) Une **session pour un indicatif musical**, pendant laquelle on peut enregistrer et utiliser jusqu'à trois (3) minutes pour chaque épisode de la série comme indicatif musical pour l'introduction ou la conclusion de l'émission ou pour l'intro ou l'extro des annonces publicitaires;
- (d) Une **session pour une musique de format (format music)**, pendant laquelle on peut enregistrer et utiliser jusqu'à dix (10) minutes pour chaque épisode de la série comme indicatif, *stings*, signal ou enchaînement.

IL EST EN OUTRE PRÉVU QUE :

Pour les paragraphes (c) et (d) ci-dessus, en plus du cachet pour la session de base, un **cachet de synchronisation** sera versé à chaque musicien participant à la session pour le nombre total d'épisodes additionnels de la série produits au cours d'une saison de diffusion, calculé comme suit :

- (i) Pour une session pour un indicatif musical (voir par. (c))
 - 25,00 \$ par épisode, par musicien
 - 100,00 \$ par épisode pour une bande sonore par EMD (musique électronique)

- (ii) Pour une session pour une musique de format (voir par (d))
 - 50,00 \$ par épisode, par musicien
 - 200,00 \$ par épisode pour une bande sonore par EMD (musique électronique)

B. Session spéciale d'amélioration

Définition et utilisation : session d'enregistrement pour laquelle on engage un musicien accompagnateur pour jouer sur une piste de musique instrumentale. On ne pourra utiliser une telle piste que pour parfaire la bande sonore originale produite aux termes des présentes. Aucun paiement additionnel ne sera dû au(x) musicien(s) qui ont joué sur la bande sonore originale.

- Convocation à une session d'une heure et demie – musicien accompagnateur seulement – **192,00 \$** plus les contributions applicables à la Caisse de retraite des musiciens du Canada.
- La durée maximale de musique enregistrée est de huit (8) minutes pour chaque session aux termes des présentes.
- Le doubling (voir section A.1) ne peut pas être utilisé pour prolonger la durée maximum de huit (8) minutes de la piste musicale enregistrée autorisée aux termes des présentes. Si c'est le cas, il faudra payer au musicien accompagnateur, qui effectue le doubling, un cachet additionnel pour une session d'amélioration, comme le prévoient les présentes règles.
- Il faut inscrire le nom du musicien de la session d'amélioration sur le formulaire de rapport B7 (contrat de travail individuel des musiciens) ou sur une annexe à celui-ci.

C. Session spéciale – Courts métrages

- Session de quatre-vingt-dix (90) minutes – cachet minimum du musicien accompagnateur à 192,00 \$ (tous les suppléments ci-dessus s'appliquent).
- Maximum de huit (8) minutes enregistrées pour un film qui ne doit pas dépasser quinze (15) minutes.
- Si l'on enregistre plus de huit (8) minutes de musique ou si le film dure plus de quinze (15) minutes, les cachets et les conditions de la session d'enregistrement de base (section II A) s'appliqueront aux présentes.
- Les dispositions prévues pour une session spéciale ne peuvent pas être utilisées pour produire des indicatifs musicaux ou des musiques de format.

D. Répétition non enregistrée

- Convocation minimum de deux (2) heures.
- Rémunération du musicien accompagnateur à 64,00 \$ de l'heure. Tous les suppléments prévus pour la session d'enregistrement de base s'appliquent aux présentes.

E. Session de base sur les lieux

Pour un tournage «sur le plateau» ou «sur les lieux» filmant un musicien lors d'une mise en scène d'une interprétation instrumentale, avec imitation de musique vocale ou non.

- Convocation minimum de huit (8) heures.
- On peut prolonger une session par unités d'une demi-heure, jusqu'à concurrence d'une convocation de dix (10) heures prévue lors de la confirmation (engagement) initiale du musicien.
- Musicien accompagnateur – 28,50 \$ par unité d'une demi-heure.
- Leader (ou musicien seul) rémunéré à 100% de plus.
- Temps supplémentaire non prévu – 32,00 \$ par demi-heure.
- Durée maximum du temps de travail pour une journée : dix (10) heures.
- Il faut prévoir une pause d'au moins une (1) heure pour un repas après avoir complété toute période ne dépassant pas cinq (5) heures d'une session sur les lieux. (*Note : cette pause de repas s'ajoute aux pauses régulières de dix (10) minutes après chaque heure de session.*)
- Si l'interprétation instrumentale du musicien est enregistrée au cours d'une partie de la session sur les lieux, les cachets prévus pour une session d'enregistrement de base aux présentes seront exigibles *en plus des cachets pour la session sur les lieux.*

F. Session de base d'enregistrement sur les lieux

- Les présentes conditions s'appliquent lorsque l'engagement initial des musiciens prévoit qu'ils seront filmés et enregistrés (audio) au cours de la même session.
- Les conditions et les cachets pour la session d'enregistrement de base (section II A.) s'appliqueront en l'instance, auxquels s'ajoutera une prime (paiement supplémentaire) de 25%.

Exemple : Tarif minimum pour un musicien accompagnateur : 429,50 \$ (session unique, maximum de trois heures, lorsqu'on utilise moins de 25 musiciens; 390,00 \$ lorsqu'on utilise plus de 25 musiciens).

G. Préparation de la musique

- Tous les cachets en vigueur pour la préparation de la musique, tels qu'indiqués dans les conventions sur les films de la FAM (c.-à-d. *les téléfilms et les films cinématographiques*), seront augmentés de 35% ;
- Il est prévu en outre que, pour une utilisation dans une série télévisée lors d'une seule saison de diffusion, des cachets supplémentaires seront exigibles. Ils seront calculés de la façon suivante en se basant sur la quantité totale de services de préparation de musique utilisés ou inclus dans chaque épisode :

Jusqu'à 3 minutes de musique	25 \$ par épisode
Jusqu'à 10 minutes de musique	50 \$ par épisode
Jusqu'à 20 minutes de musique	75 \$ par épisode
Jusqu'à 30 minutes de musique	100 \$ par épisode

H. Paiements au régime de retraite

Pour tous les services rendus aux termes de la présente convention, le producteur versera, en plus des cachets prévus, une cotisation de onze pour cent (12 %) à la Caisse de retraite des musiciens du Canada.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES

MEMBRES EN RÈGLE /PERMIS DE MEMBRE TEMPORAIRE

- (1) Il est convenu que seuls les services de membres en règle des sections locales de la Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada seront utilisés pour l'exécution de tous les services entrant dans une classification couverte par la présente convention. Si les services de nonmembres de la FAM sont utilisés pour un travail* de session d'enregistrement, le producteur aura l'obligation d'obtenir un numéro de permis de la section locale où les services sont rendus ou du bureau de la FCM. La contribution applicable sera déduite du cachet du musicien et remise à la section locale FCM/FAM pour le territoire où les services sont rendus. Pour une session d'enregistrement de base et des sessions de base sur les lieux/enregistrement sur les lieux, la contribution applicable est de :
100,00 \$ par musicien non-membre, par jour d'enregistrement.

***Note : Seuls les membres en règle d'une section locale sont admissibles à fournir des services de préparation de musique ou d'enregistrement de piste avec un instrument de musique électronique.**
- (2) Les pourcentages en supplément pour le leader, le contrôleur désigné et le «doubling», etc. s'appliquent en plus de tous les cachets.
- (3) Tous les engagements contractuels de services seront rédigés sur des formulaires de la FAM, tels que fournis par la FAM ou par la section locale. Les contrats pour les services initiaux des musiciens seront déposés à la section locale sur le territoire où les services ont été rendus.
- (4) Le formulaire de rapport B7 doit préciser le titre du film ou de la série télévisée, ainsi que la saison prévue de diffusion, et inclure une identification de chaque épisode d'une série.
- (5) Un indicatif musical ou une musique de format ne peut pas être utilisée comme musique d'accompagnement (*underscore*).
- (6) En ce qui concerne les exigences minimales pour une trame sonore d'une série à épisodes, les conditions de la convention sur les films MP/TV s'appliquent aux présentes.
- (7) Les émissions de variétés pour la télévision sous la forme d'un «spécial», d'une série hebdomadaire, d'un créneau quotidien, etc., ne sont pas admissibles comme production aux termes des présentes. Veuillez consulter l'accord cadre de production FCM/CBC ou la convention de la FAM sur les bandes-vidéos de télévision.
- (8) Le bureau de la FCM révisera et autorisera toute utilisation de matériel enregistré (utilisation d'extrait ou de clip).
- (9) Des frais de dépôt et de gestion s'appliqueront aux productions. Le montant à payer (par le producteur) représentera 11% du total des cachets d'échelle à verser à un musicien accompagnateur. Ce montant supplémentaire sera inclus avec les autres paiements et/ou contrats exigés aux termes des présentes et versé à la section locale du territoire où les services sont rendus.
- (10) **Le logo de la FCM doit apparaître dans le générique de toutes les productions ainsi que la mention : « Réalisé avec la collaboration de la Fédération Canadienne des Musiciens ».**

**Pour obtenir des renseignements ou des précisions,
veuillez communiquer avec le bureau de la FCM
(416) 391-5161 poste 223 ou 22**